

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2022-074

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2022-06-16-00003 - DDPP - AP OS subdélég (2 pages) Page 3

26-2022-06-16-00004 - DDPP - AP subdélég (2 pages) Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-06-14-00005 - AP autorisant SAISSE Jean-Yves à effectuer des tirs défense renforcée pour protection du troupeau contre le loup (3 pages) Page 9

26-2022-06-13-00006 - AP portant modification des circonscriptions de la Louveterie 2022 (6 pages) Page 13

26-2022-06-15-00001 - AP portant restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez Provençal Lauzon et de l'Æygues sur le département de la Drôme. (3 pages) Page 20

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-06-09-00002 - AP portant agrément d'un organisme de formation SSIAP -CFCVR (4 pages) Page 24

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-06-16-00003

DDPP - AP OS subdélégué



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-06 EN DATE DU 16 JUIN 2022
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE
ET AUX CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La Directrice départementale de la protection des populations,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2021-0319 du 19 mars 2021 approuvant l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;
VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;
VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDPP de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire qui lui est donnée est subdéléguée à Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de la délégation de signature consentie à Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ou de Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Cathy TRAYNARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire ;
- M. Nicolas VISSAC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Ligia MONTEIRO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour la Préfète
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 : l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 est abrogé ;

Article 5 : La directrice départementale de la protection des populations de la Drôme et le Directeur régional des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice départementale de la
protections des populations de la Drôme

SIGNE
Catherine Wenner

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-06-16-00004

DDPP - AP subdélégué



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-06 EN DATE DU 16 JUIN 2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A LA
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE ET AUX CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

La Directrice départementale de la protection des populations,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;
VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0319 du 19 mars 2021 approuvant l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;
VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;
VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature pour la DDPP de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, la délégation de signature qui lui est donnée est subdéléguée à Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe, des populations de la Drôme, la délégation de signature qui lui est donnée est subdéléguée à :

- Mme Cathy Traynard, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, concernant la santé et la protection animale et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Eva Desclaux, inspectrice de la santé publique vétérinaire, concernant la santé et la protection des animaux,
- M. Nicolas VISSAC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, concernant la protection de l'environnement,
- Mme Ligia MONTEIRO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, concernant la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ;

Article 3 : La présente subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures de service, par les agents d'astreinte désignés parmi les agents en fonction à la direction départementale de la protection des populations à l'effet de signer toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice départementale de la protection des populations :

Pour la Préfète
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 est abrogé ;

Article 6 : la Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice départementale de la
protections des populations de la Drôme

Signé
Catherine Wenner

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-14-00005

AP autorisant SAISSE Jean-Yves à effectuer des
tirs défense renforcée pour protection du
troupeau contre le loup



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 JUIN 2022

AUTORISANT MONSIEUR JEAN-YVES SAISSE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-04-001 du 04/03/2022, autorisant monsieur Jean-Yves SAISSE à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur les communes de MONTBRUN les BAINS et de REILHANETTE, valable jusqu'au 4 mars 2027,
VU la demande reçue le 13 juin 2022, à laquelle est joint la copie du registre de tirs de défense prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020, par laquelle monsieur Jean-Yves SAISSE, éleveur, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée, sur les communes de MONTBRUN les BAINS et de REILHANETTE, en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont a été informé monsieur Jean-Yves SAISSE et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (environ 250 animaux âgés d'un an et plus), au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance et d'un gardiennage renforcés, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc mobile électrifié (filets) ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié et de la garde par l'éleveur une partie de la journée,
CONSIDÉRANT que, au cours des douze derniers mois (précédent la demande de dérogation), malgré la mise en place de mesures de protection, le troupeau de monsieur Jean-Yves SAISSE a subi trois attaques imputables aux loups, sur la commune de MONTBRUN les BAINS, lieu-dit « La Casse » dans la journée du 12/01/2022 (3 ovins tués et une brebis gravement blessée), puis sur la commune de REILHANETTE, dans la nuit du 14 au 15/02/2022, lieu-dit « La Condamine » faisant 13 victimes parmi un lot de 180 ovins (7 tués et 6 blessés graves), et enfin sur la commune de MONTBRUN les BAINS, lieu-dit « Jas de Cassan » dans la journée du 01/06/2022 (2 brebis et 5 agneaux tués et 2 brebis et 3 agneaux déclarés disparus par l'éleveur), soit un total d'au moins 24 victimes constatées,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'année 2022, confiés à des chasseurs délégués, les 14, 15 et 16/01, puis les 02, 03 et 04/06, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans le parc de pâturage situés lieu-dit « La Casse » et « Jas de Cassan » sur la commune de MONTBRUN les BAINS, sans résultat, comme l'atteste son registre (aucun loup observé),
CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Yves SAISSSE, éleveur, demeurant « La Casse » à MONTBRUN les BAINS (26570), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection, qui seront conservées durant les opérations de tir.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B.,
 - Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.F.B.
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
 - Les Lieutenants de louveterie de la Drôme et les agents de l'O.F.B.,
- Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de MONTBRUN les BAINS et de REILHANETTE,
- à proximité du troupeau du déclarant, les protections restant en place,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux Lieutenants de louveterie et aux agents de l'O.F.B., et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire de la présente autorisation, précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient relatives à l'année N sont adressées entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année N+1 au préfet (D.D.T.).

Article 8 : Monsieur Jean-Yves SAISSSE informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue pour l'élevage auprès duquel le tir a eu lieu. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sont maintenues pour l'élevage pour lequel l'autorisation de tir a été suspendue suite au tir loup.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets chaque année concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau plafond de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire, ayant été préalablement entendu, n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu'au 31 décembre 2022**.

A l'issue de cette période, la présente décision peut-être prolongée par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre N+1, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre N+2.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 juin 2022
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes déléguées titulaires d'un permis de chasser et ayant suivi la formation dispensée par l'O.F.B. prévue à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020, habilitées à effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection du troupeau de monsieur Jean-Yves SAISSE contre la prédation du loup (au plus dix tireurs autorisés simultanément) :

- monsieur Didier CHABRAND (n° du permis de chasser : 26 2 6440 délivré le 17/08/1982)
- monsieur Damien CHABRAND (n° du permis de chasser : 26 2 9162 délivré le 01/07/2008)

et toutes personnes ayant suivi la formation dispensée par l'O.F.B. et obtenue la délégation de l'éleveur.

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-13-00006

AP portant modification des circonscriptions de
la Louveterie 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 13/06/2022
PORTANT MODIFICATION DES CIRCONSCRIPTIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA DRÔME
POUR LA PÉRIODE 2020-2024**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 427-1 et R 427-1 à R 427-3 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-16-001 du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme pour la période 2020-2024,
VU la démission pour convenance personnelle reçue le 25/03/2022 par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de monsieur Serge ROUBAUD, Lieutenant de louveterie nommé sur la 12° circonscription,
VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme sollicité,
VU l'avis de monsieur le représentant de l'Association des Lieutenants de louveterie de France, Président de l'association des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les circonscriptions affectées aux Lieutenants de louveterie nommés sur le département de la Drôme, pour la période 2020-2024, par arrêté préfectoral n° 26-2019-12-16-001 du 16 décembre 2019 visé plus haut, sont modifiées comme il suit, le reste sans changement.

Les délimitations des différentes circonscriptions sont les limites des communes les composant et indiquées sous le nom de chaque Lieutenant de louveterie ci-après :

Circonscription n° 1

Monsieur GALLAY André – 65 route des Oullières – 26390 HAUTERIVES

ARTHEMONAY	GRAND-SERRE (LE)	SAINT-AVIT
BATHERNAY	HAUTERIVES	SAINT-CHRISTOPHE-et-le-LARIS
BREN	LAPEYROUSE-MORNAY	SAINT-DONAT-sur-l'HERBASSE
CHALON (LE)	LENS-LESTANG	SAINT-JEAN de GALAURE
CHARMES-sur-l'HERBASSE	MANTHES	SAINT-LAURENT-d'ONAY
CHATEAUNEUF-de-GALAURE	MARGES	SAINT-MARTIN-d'AOUT
CLAVEYSON	MARSAZ	SAINT-SORLIN-en-VALLOIRE
CREPOL	MONTCHENU	TERSANNE
EPINOUBE	MORAS-en-VALLOIRE	VALHERBASSE
FAY-le-CLOS	RATIERES	

Circonscription n° 2

Monsieur PEYROUX Dominique – 42 lot. La Tulandière – 26140 SAINT-RAMBERT d'ALBON

ALBON	CROZES-HERMITAGE	ROCHE-de-GLUN (LA)
ANDANCETTE	EROME	SAINT-BARTHELEMY-de-VALS
ANNEYRON	GERVANS	SAINT-RAMBERT-d'ALBON
BEAUMONT-MONTEUX	LARNAGE	SAINT-UZE

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

BEAUSEMBLANT	LAVEYRON	SAINT-VALLIER
CHANOS-CURSON	MERCUROL-VEAUNES	SERVES-sur-RHONE
CHANTEMERLE-les-BLES	PONSAS	TAIN-I'HERMITAGE
CHAVANNES	PONT-de-l'ISERE	

Circonscription n° 3

Monsieur ALLOIX Michel – 165 A route du Col, quartier Le Perthus – 26300 BARBIERES

BARBIERES	HOSTUN	ROMANS-sur-ISERE
BAUME-d'HOSTUN (LA)	JAILLANS	SAINT-BARDOUX
BEAUREGARD-BARET	MONTMIRAL	SAINT-MICHEL-sur-SAVASSE
CHATEAUDOUBLE	MOURS-SAINT-EUSEBE	SAINT-NAZAIRE-en-ROYANS
CHATILLON-SAINT-JEAN	PARNANS	SAINT-PAUL-lès-ROMANS
EYMEUX	PEYRINS	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE
GENISSIEUX	PEYRUS	TRIORS
GEYSSANS	ROCHEFORT-SAMSON	

Circonscription n° 4

Monsieur BOUVET Sébastien – 560 village forestier – 26390 BOUVANTE

BOUVANTE	ORIOLE-en-ROYANS	SAINT-LAURENT-en-ROYANS
ECHAVIS	ROCHECHINARD	SAINT-MARTIN-le-COLONEL
LEONCEL	SAINTE-EULALIE-en-ROYANS	SAINT-THOMAS-en-ROYANS
MOTTE-FANJAS (LA)	SAINT-JEAN-en-ROYANS	

Circonscription n° 5

Monsieur CHARRASSON Xavier – 2190 route des Granges – 26420 VASSIEUX en VERCORS

CHAPELLE-en-VERCORS (LA)	SAINT-JULIEN-en-VERCORS	VASSIEUX-en-VERCORS
SAINT-AGNAN-en-VERCORS	SAINT-MARTIN-en-VERCORS	

Circonscription n° 6

Monsieur ARNOUX Christian – 20 chemin des Jayettes – 26120 CHATEAUDOUBLE

ALIXAN	CHARPEY	MONTELIER
ALLEX	CHATEAUNEUF-sur-ISERE	MONTMEYRAN
AMBONIL	ETOILE-sur-RHONE	MONTOISON
BEAUMONT-lès-VALENCE	EURRE	MONTVENDRE
BEAUVALLON	LIVRON-sur-DROME	PORTES-lès-VALENCE
BESAYES	MALISSARD	SAINT-MARCEL-lès-VALENCE
BOURG-lès-VALENCE	MARCHES	UPIE
CHABEUIL	MONTELEGER	VALENCE

Circonscription n° 7

Monsieur METTON Michel – 1720 route de Montoisson (Vaugelas) – 26120 MONTMEYRAN

AOUSTE-sur-SYE	CREST	PONT-de-BARRET
AUBENASSON	DIVAJEU	REPARA-AURIPLES (LA)
BAUME-CORNILLANE (LA)	FRANCILLON-sur-ROUBION	SAINT-SAUVEUR-en-DIOIS
BEZAUDUN-sur-BINE	GIGORS-et-LOZERON	SAOU
COBONNE	MORNANS	SOYANS

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CHASTEL-ARNAUD	OURCHES	SUZE
CHAUDIERE (LA)	PIEGROS-la-CLASTRE	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Circonscription n° 8

Monsieur GACHON Samuel – La Chapiane – route des Condamines – 26120 MONTMEYRAN		
BEAUFORT-sur-GERVANNE	MONTCLAR-sur-GERVANNE	SAILLANS
CHAFFAL (Le)	OMBLEZE	VERCHENY
EYGLUY-ESCOULIN	PLAN de BAIX	VERONNE
MIRABEL-et-BLACONS	PONTAIX	

Circonscription n° 9

Monsieur DESESTRETS Patrick – 605 chemin des Batares – 26120 COMBOVIN		
AUREL	LUC-en-DIOIS	POYOLS
BARNAVE	MENGLON	RECOUBEAU-JANSAC
BARSAC	MONTLAUR-en-DIOIS	RIMON-et-SAVEL
ESPEL	MONTMAUR-en-DIOIS	SAINT-BENOIT-en-DIOIS

Circonscription n° 10

Monsieur REY Christian – 790 route de La Salle – 26150 SOLAURE en DIOIS		
CHAMALOC	PONET-et-SAINT-AUBAN	SAINT-ROMAN
CHATILLON-en-DIOIS (partie GGC n° 13)	ROMEYER	SOLAURE-en-DIOIS
DIE	SAINT-ANDEOL-en-QUINT	VACHERES-en-QUINT
LAVAL-d'AIX	SAINTE-CROIX	
MARIGNAC-en-DIOIS	SAINT-JULIEN-en-QUINT	

Circonscription n° 11

Monsieur BOSC André – 200 Chemin des Grangeasses _ Barreau – 07130 SAINT-PERAY		
AUTICHAMP	LAUPIE (La)	ROYNAC
CHABRILLAN	LORIOI-sur-DROME	SAINT-MARCEL-les-SAUZET
CLIOUSCLAT	MARSANNE	SAULCE-sur-RHONE
CONDILLAC	MIRMANDE	SAUZET
COUCOURDE (LA)	PUY-SAINT-MARTIN	SAVASSE
GRANE	ROCHE-sur-GRANE (La)	TOURRETTES (LES)

Circonscription n° 12

Monsieur CHARMET Stéphane – 465 chemin de Messagendre – 26410 MENGLON		
BATIE-des-FONTS (LA)	CHATILLON-en-DIOIS (partie GGC n° 14)	MISCON
BEAUMONT DIOIS	ESTABLET	PRES (LES)
BEAURIERES	GLANDAGE	SAINT-DIZIER-en-DIOIS
BELLEGARDE en DIOIS	JONCHERES	VAL-MARAVEL
BOULC	LESCHEs en DIOIS	VALDROME
CHARENS	LUS-IA-CROIX-HAUTE	

Circonscription n° 13

Monsieur PERROT Jean-Claude – Lot. Monteverdi – 3 allée Michel Besson – 26200 MONTELMAR		
ANCONE	CHAROLS	MONTBOUCHER-sur-JABRON

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

BATIE-ROLLAND (LA)	CLEON-d'ANDRAN	MONTELMAR
BONLIEU-sur-ROUBION	MANAS	SAINT-GERVAIS-sur-ROUBION

Circonscription n° 14

Monsieur MAZEL Pierre – route de Crest – La Sauzaie – 26460 BOURDEAUX		
BOURDEAUX	FELINES-sur-RIMANDOULE	SALETTES
CHAUDEBONNE	MONTJOUX	SOUSPIERRE
COMPS	ORCINAS	TEYSSIERES
CONDORCET	POET-CELARD (LE)	TRUINAS
DIEULEFIT	POET-LAVAL (LE)	VALOUSE
EYROLES	ROCHEBAUDIN	VESC
EYZAHUT	SAINTE-FERREOL-TRENTE-PAS	VILLEPERDRIX

Circonscription n° 15

Monsieur BONNARD Georges – 3170 B route de Montanègre – 26340 SAINT-NAZAIRE LE DESERT		
ARNAYON	CORNILLON-sur-l'OULE	ROCHEFOURCHAT
AUCELON	CRUPIES	ROTTIER
BOUVIERES	GUMIANE	SAINT-NAZAIRE-le-DESERT
BRETTE	MOTTE-CHALANCON (LA)	TONILS (LES)
CHALANCON	PENNES-le-SEC	VOLVENT
CORNILLAC	PRADELLE	

Circonscription n° 16

Monsieur CHAIX Eric – 750 chemin de Beauvert – 26290 DONZERE		
ALEYRAC	GARDE-ADHEMAR (LA)	ROCHEFORT en VALDAINE
ALLAN	GRANGES-GONTARDES (LES)	ROUSSAS
BEGUDE de MAZENC (La)	GRIGNAN	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
CHAMARET	MALATAVERNE	SAINT-RESTITUT
CHANTEMERLE-lès-GRIGNAN	MONTJOYER	SALLES-sous-BOIS
CHATEAUNEUF-du-RHONE	MONTSEGUR-sur-LAUZON	SOLERIEUX
CLANSAYES	PIERRELATTE	TAULIGNAN
COLONZELLE	PORTES en VALDAINE	TOUCHE (LA)
DONZERE	PUYGIRON	VALAURIE
ESPELUCHE	REAUVILLE	

Circonscription n° 17

Monsieur ROMANN Eric – 14 rue de La Farigoule – 26290 DONZERE		
AUBRES	PEGUE (LE)	SAINT-PANTALEON-les-VIGNES
MONTBRISON-sur-LEZ	RO-SAINTE-SECRET-BECONNE (LA)	VENTEROL
NYONS	ROUSSET-les-VIGNES	

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Circonscription n° 18**Monsieur MORIN Jérôme** – 440 chemin des Serres – 26510 PELONNE

ARPAVON	MONTREAL-les-SOURCES	SAINTE-JALLE
BELLECOMBE-TARENDOL	POET-SIGILLAT (LE)	SAINT-MAY
BESIGNAN	ROCHEBRUNE	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
CURNIER	SAHUNE	

Circonscription n° 19**Madame DUC Brigitte** – L'Ecole le village 26510 LEMPS

CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	PELONNE	VERCLAUSE
LEMPS	REMUZAT	
MONTFERRAND LA FAREE	ROUSSIEUX	

Circonscription n° 20**Monsieur PREVOST Didier** – 325 Chemin des Moutons – 26290 DONZERE

BAUME-de-TRANSIT (La)	ROCHEGUDE	TULETTE
BOUCHET	SUZE-la-ROUSSE	

Circonscription n° 21**Monsieur GIGONDAN Eric** – 485 route des Marcell – 26770 ROUSSET les VIGNES

BEAUVOISIN	MONTAULIEU	ROCHE-sur-le-BUIS (LA)
BENIVAY-OLLON	PENNE-sur-l'OUVEZE (LA)	ROCHETTE-du-BUIS (LA)
BUIS-les-BARONNIES	PIEGON	SAINTE-EUPHEMIE-sur-l'OUVEZE
CHATEAUNEUF-de-BORDETTE	PIERRELONGUE	SAINT-MAURICE-sur-EYGUES
EYGALIERS	PILLES (LES)	VERCOIRAN
MERINDOL-les-OLIVIERS	PLAISANS	VINSOBRES
MIRABEL-aux-BARONNIES	POET-en-PERCIP (LE)	
MOLLANS-sur-l'OUVEZE	PROPIAC	

Circonscription n° 22**Monsieur BONFILS Jacky** – Quartier Cost – 26170 BUIS LES BARONNIES

AULAN	LACHAU	REILHANETTE
BALLONS	MEVOUILLON	RIOMS
BARRET-de-LIOURE	MONTAUBAN-sur-l'OUVEZE	SAINT-AUBAN-sur-l'OUVEZE
EYGALAYES	MONTBRUN-les-BAINS	SEDERON
FERRASSIERES	MONTFROC	VERS-sur-MEOUGE
IZON-la-BRUISSE	MONTGUERS	VILLEFRANCHE-le-CHÂTEAU

Circonscription n° 23**Monsieur WOLFF Didier** 7 rue des Tilleuls 26600 CHANOS CURSON

CLERIEUX	GRANGES lès BEAUMONT	
----------	----------------------	--

Circonscription n° 24**Monsieur SIRODOT Jacques** 21 avenue de La Buzatte 26120 MALISSARD

BOURG de PEAGE	CHATUZANGE le GOUBET	
----------------	----------------------	--

Circonscription n° 25**Monsieur TEYSSIERE Gérald** Le village 26400 PLAN de BAIX

BARCELONNE	COMBOVIN	
------------	----------	--

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Circonscription n° 26**Monsieur VESCO Anthony** 646 La Fayolle 26470 ESTABLET

CHARCE (LA)

POMMEROL

Circonscription n° 27**Monsieur RIGAT Alex** – 165 route d'Eourres La Dondelle – 26560 LACHAU

LABOREL

VILLEBOIS-les-PINS

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, au Président de l'association nationale des Lieutenants de louveterie, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, aux brigades de gendarmerie et aux Maires des communes de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 juin 2022
La Préfète,
signée
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-15-00001

AP portant restriction des usages de l'eau sur les
bassins versants du Lez Provençal Lauzon et de
l'Æygues sur le département
de la Drôme.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de la Drôme**

Arrêté préfectoral du
portant restriction des usages de l'eau sur les bassins versants
du Lez Provençal – Lauzon et de l'Æygues sur le département
de la Drôme.

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022, portant restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez provençal – Lauzon et de l'Æygues sur le département de la Drôme ;
VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;
VU la consultation du Comité « Ressources en eau » inter-départemental des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse qui s'est déroulée du 3 juin au 9 juin 2022 ;
CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique a poursuivi sa dégradation depuis l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Æygues et surtout sur le bassin du Lez provençal – Lauzon sur le département de la Drôme ;
CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer l'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau telles que prévues dans l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau sur le bassin du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;
CONSIDÉRANT l'avis des membres du comité inter-départemental « Ressources en eau » des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse suite à leur consultation du 3 juin au 9 juin 2022 ;
Sur proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : situation sur les zones des gestions du Lez Provençal-Lauzon et de l'Æygues .
 Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Lez Provençal – Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée
Æygues	Eaux superficielles et souterraines	Alerte

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.
 Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adapté à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires – 26015 Valence Cedex ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral départemental du 15 avril 2022

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2022, portant restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez provençal – Lauzon et de l'Æygues sur le département de la Drôme est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Général et la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;
- le sous-préfet de Nyons ;
- les Maires des Communes de la Drôme concernés ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Drôme ;
- le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AURA ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Lez.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Valence, le

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-09-00002

AP portant agrément d'un organisme de
formation SSIAP -CFCVR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE FORMATION SSIAP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 30 mai 2022 et formulée par l'organisme Centre de Formation Cynotechnique de la vallée du Rhône (CFCVR) ;

Vu l'avis du directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme, en date du 30/05/2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de Cabinet.

ARRÊTÉ

Article 1er – Agrément

L'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant : CENTRE DE FORMATION CYNOTECHNIQUE DE LA VALLÉE DU RHÔNE - CFCVR

Dont l'adresse du siège social est : 1575 chemin des Cercols 26250 LIVRON SUR DRÔME

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiée.

Le numéro SIRET est : 907 733 281 00014, code NAF : 8559A.

Le nom du représentant légal est : M. Sébastien FELL. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire date du 16 mars 2022.

Le numéro de la déclaration d'activité au registre du commerce et des sociétés est le : 907 733 281 R.C.S. Romans.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : GENERALI.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Désenfumage :

- Volet de désenfumage avec son système de déclenchement ;
- Clapet coupe-feu

Eclairage de sécurité :

- Blocs d'éclairage de sécurité, évacuation et anti-panique, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie et boîtier de télécommande.

Moyens de secours :

- 1 systèmes de sécurité incendie de catégorie A,
- Détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels d'alarme, indicateurs d'action et petit matériel (clé de réarmement, clés tricoises, ...).
- Extincteurs à eau pulvérisée avec et sans additif, à poudre et à CO2, extincteurs en coupe, à poudre et à CO2.
- 1 aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels, bac à feux écologiques à gaz. Aire de feu sur le site CENTRE DE FORMATION CYNOPHILE DE LA VALLÉE DU RHÔNE.
- 1 Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement, avec manomètre de contrôle.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 3 jeux d'appareils émetteurs récepteur et des contrôleurs de ronde,
- Main courante électronique, modèle de registre de sécurité, d'imprimés et de consignations diverses.

Moyens pédagogiques et pour épreuves :

- Système informatisé et électronique de réponse aux QCM conforme à l'annexe IX de l'arrêté du 2 mai 2005 (QUIZZBOX)

Article 3 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- M. François BOISSY - Formateur salarié

Diplômé SSIAP 2 depuis 2012.

Date de la dernière remise à niveau en matière de sécurité incendie : 09/10/2019.

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

. Carte nationale d'identité, délivrée le 24/11/2016, par la préfecture de la Drôme, sous le numéro n°161126301701.

- M. Audran CARROGER - Formateur salarié

Diplômé SSIAP 3 depuis 2016,

Date de la dernière remise à niveau en matière de sécurité incendie : 01/10/2021.

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

Passeport, délivrée le 09/09/2014, par la préfecture du Puy-de-Dôme, sous le numéro n°14CZ41402.

Article 4 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 5 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer à la préfète de la Drôme toute modification se rapportant aux :

- Formateurs.
- Conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,

Article 6 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 7 – Retrait d'agrément

La préfète peut au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme ou son représentant.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée de la préfète, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser la préfète.

Il doit également :

- Lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés.
- Attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 – Validité

Le présent arrêté est valable 5 ans à compter du lendemain de sa publication.

Article 10 – Exécution

La directrice de Cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence le 09-06-2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet
signé

Delphine Grail Dumas